

ARRETE DU MAIRE

N° 56 /07 du 30 MAR. 2007

**REPRIMANT LES NUISANCES CAUSEES PAR LES ANIMAUX
ET LEUR DIVAGATION ET ABROGEANT L'ARRETE N°33/07 du 12/02/2007****Le Maire de la Ville du Mont Dore,
Officier de Police Judiciaire,**

Vu la loi n°99-209 du 19 mars 1999 organique modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu la loi n°99-210 du 19 mars 1999 ordinaire modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 ;

Vu les articles 1382 et 1384 du Code civil ;

Vu le code des Communes applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment

les articles L.131-1 et L.131-2-6 ;

Vu l'ordonnance n°96-267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau Code Pénal dans les Territoires d'outre-mer et dans les collectivités Territoriales de Mayotte ainsi qu'à l'extension et la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur ;

Vu les articles R.610-5, R.622-2, R.623-2 et R.623-3 du Code Pénal ;

Vu la délibération n°03/05/II du 04 février 2005 relative à la taxe sur les chiens ;

Vu l'arrêté municipal n°83-11 du 30 mai 1983 réprimant la divagation des animaux dans la commune du Mont-Dore ;

Considérant que pour des motifs de sécurité publique, il convient de prendre les mesures propres à éviter les événements fâcheux qui pourraient résulter de la divagation des animaux, et qu'il importe d'assurer la protection des administrés suite au nombre recrudescents de morsures de chiens ou incidents occasionnés par leurs faits.

Considérant qu'il importe également eu égard aux impératifs de salubrité publique de prendre toutes mesures de nature à combattre les nuisances olfactives et sonores dues à la présence d'animaux en certains lieux.

ARRETE :**Article 1/ Définitions et obligations**

1.1 Les propriétaires ou gardiens d'animaux et spécialement de chiens et de chats, sont tenus de prendre toutes dispositions propres à empêcher leur divagation sur le domaine public.

1.2 **Est considéré comme en état de divagation, tout animal qui est trouvé hors des limites clôturées de la propriété de son maître ou de celui qui en assure la garde et n'étant pas tenu en laisse.**

Article 2/

2.1 Tout animal se trouvant dans les conditions visées à l'article 1.2 est immédiatement saisi et conduit à la fourrière, par les agents chargés du ramassage des animaux errants et en divagation sur la commune du Mont-Dore.

2.2 Les agents qualifiés opèrent d'office lorsque les animaux sont trouvés sur les lieux publics et à la demande des propriétaires, locataires ou gérants lorsque les animaux sont trouvés dans les propriétés privées.

Article 3/ Taxe municipale

Aucun animal admis à la fourrière ne sera remis à son propriétaire sans que ce dernier ne se soit acquitté au préalable, du montant de la ou des taxe(s) municipale(s) en vigueur éventuellement majoré(e)(s), selon la catégorie à laquelle appartient l'animal saisi, quand celle-ci est due.

Article 4/ Propriété privée

4.1 Un panneau signalant la présence d'un chien en ces lieux est installé de manière à être visible de la voie publique.

4.2 A défaut de clôtures, toutes dispositions sont prises afin que les animaux ne causent aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques.

4.3 Tout propriétaire ou gardien d'animaux veille à ce que leurs cris, aboiements et miaulements ne créent aucune gêne pour le voisinage.

4.4 Les clôtures et fermetures sont suffisamment hautes, robustes et sécurisées afin d'empêcher l'animal de les franchir ou qu'elles ne soient ouvertes incidemment.

Article 5/ Accès à certains lieux

L'entrée dans tout établissement délivrant des denrées alimentaires y compris les marchés et fêtes de quartiers, salles de spectacles etc...est interdite aux animaux à l'exclusion des salles de restaurants et locaux assimilés qui le permettent ; dans ce cas, les animaux sont tenus en laisse et attachés, de façon à ne pas constituer une gêne pour les autres consommateurs.

Article 6/ Conditions de transport

6.1 Des mesures de sécurité sont prises lors des transports d'animaux et spécialement des chiens, ainsi notamment :

- Dans les véhicules légers : le chien est empêché de sortir la gueule du véhicule en tenant les vitres levées ou par toutes autres mesures.
- Dans les véhicules à benne : le chien transporté dans la benne est attaché court.

6.2 Les véhicules à benne munis de cage sont aménagés afin que les animaux ne présentent aucun danger ou ne s'échappent au cours du transport.

6.3 En outre, le conducteur veille à ce que l'animal transporté ne perturbe pas sa conduite.

Article 7/ Garderie et élevage

Les élevages et garderies d'animaux sont soumis à autorisation du Maire sous contrôle du service de la Police Municipale, sans préjudice des dispositions contraires édictées par les règlements d'urbanisme et le cahier des charges des lotissements.

Article 8/ Mesures de salubrité publique

8.1 Les propriétaires ramassent immédiatement les déjections de leurs animaux dès lors qu'ils se trouvent sur le domaine public.

8.2 De même, sur les lieux de détention, les reliefs de repas et les déjections sont évacués afin de n'occasionner aucune nuisance au voisinage, ni être source d'insalubrité.

Article 9/ Déplacements

9.1 Lors de tous déplacements, les chiens sont impérativement tenus en laisse.

9.2 L'excitation d'animaux dangereux est interdite, les propriétaires ou gardiens sont en outre, en mesure de maîtriser leur animal en cas d'attaque ou de poursuite d'un passant, d'un cycliste ou autre, même s'il n'en résulte aucun dommage.

Article 10 / Dispositions particulières à certaines catégories de chiens

10.1 Les types de chiens ci-dessous sont considérés comme dangereux :

- les chiens de race staffordshire terrier
- les chiens de race american staffordshire terrier
- les chiens de race mastiff
- les chiens de race tosa
- les chiens de type pitt bulls
- les chiens de race doberman
- les chiens de race rottweiler
- et d'une manière générale les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques à l'une des races précédentes.

10.2 Ne peuvent détenir de chiens dangereux :

- les personnes âgées de moins de 18 ans ;
- les majeurs sous tutelle, à moins qu'ils n'y aient été autorisés par l'autorité de tutelle ;

10.3 Tout propriétaire d'un chien considéré comme dangereux dépose, chaque année, une déclaration à la Mairie du Mont-Dore. Cette déclaration est renouvelée à chaque changement de domicile du propriétaire de l'animal ou lors de tout changement de lieu de résidence à l'intérieur de la commune.

Lors du dépôt de la déclaration, le propriétaire d'un chien considéré comme dangereux ou son gardien auquel le propriétaire a donné mandat, doit fournir les documents attestant :

- la possibilité d'identification du chien par l'implantation d'un tatouage ;
- d'une souscription d'assurance en responsabilité civile du propriétaire du chien et, le cas échéant, de la personne qui en a la garde pour les dommages causés aux tiers par l'animal.

Les services de la ville délivre au déclarant un récépissé de cette déclaration qui est conservée en Mairie dans un registre ouvert à cet effet, et une copie de la déclaration est transmise à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

10.4 Circulation des chiens réputés dangereux.

Les chiens dangereux sont muselés et tenus en laisse lorsqu'ils circulent ou stationnent dans les lieux publics, les locaux ouverts au public, les transports en commun et les parties communes des immeubles collectifs où les animaux sont autorisés.

Article 11/ Sanctions

En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien d'un animal des dispositions du présent arrêté, le Maire met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois. A défaut de régularisation au terme de ce délai, le Maire peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.

Pour reprendre possession de l'animal placé dans un lieu de dépôt, le propriétaire ou le gardien de l'animal doit exécuter les mesures décidées par le Maire.

En cas de réitération d'un comportement fautif ou si l'importance du danger pour les personnes ou les animaux domestiques que présente l'animal considéré comme dangereux le requiert, les forces de l'ordre peuvent prendre toutes mesures nécessaires à sa neutralisation immédiate. En outre, il peut être procédé à la saisie immédiate de tout chien ayant mordu une personne ou un animal domestique et à son dépôt à la fourrière où l'euthanasie pourra être pratiquée.

Les contrevenants au présent arrêté seront également passibles des peines prévues par les articles R 610-5, R 622-2, R 623-2 et R 623-3 du Code Pénal.

Article 12/ Dispositions antérieures

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n°33/07 du 12 février 2007.

Article 13 Publicité

Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, copie sera adressée au Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud et diffusé le plus largement possible.

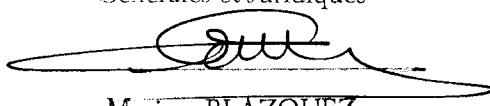
Article 14 Exécution

Le secrétaire général, le chef de la police municipale de la ville du Mont-Dore, les commandants de brigade de gendarmerie du Pont-des-Français et de Plum, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Mont Dore, le 30 MAR. 2007

Le Maire
Eric GAY

Pour ampliation
Le Chef du Service des Affaires
Générales et Juridiques


Myriam BLAZQUEZ

Ampliations	
S.A.S	1
Brigade de P-D-F	1
Brigade de Plum.	1
SGA (PLS).....	1
Police municipale	1
Cabinet (communication).....	1
DST.....	1
DSAI.....	1
DAF (tous services).....	4
SAGJ registre-annexe-affichage commerces et cliniques vétérinaires..	10

Le maire certifie que le présent acte
ayant été transmis le 02 Avril 2007
Au Commissaire Délégué
et notifié le
et/ou publié le 05 Avril 2007
est exécutoire de plein droit.